



Décision du Maire n° 08/2023

- . **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;
- . **VU** le Code Civil ;
- . **VU** la séance d'installation du 03 juillet 2020 et la délibération n°01/07/20 portant élection du Maire de Marans ;
- . **VU** la délibération n°05/07/2020 en date du 10 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé par délégation le Maire, « **De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans** » ;
- . **VU** le projet de bail précaire en vue de la location d'un logement en partie meublé sis 13 Place Ernest Cognacq à MARANS (17230) ;
- . **CONSIDÉRANT** la nécessité de régir par un bail locatif les rapports entre les cocontractants ainsi que l'utilisation du site susvisé ;

D É C I D E

ARTICLE 1^{er} : Un bail précaire est conclu avec les caractéristiques suivantes :

Objet de la convention :	LOCATION D'UN LOGEMENT MEUBLE 13 Place Ernest Cognacq 17230 MARANS - Louage de choses -
Locataire :	Madame Mézélie BRUNET 13 Place Cognacq 17230 MARANS
Site concerné :	Local à usage d'habitation meublé d'une superficie de 125,74 m ²
Loyer mensuel :	600,00 euros
Durée :	S'agissant d'un bail précaire sa durée est limitée du 19 août au 31 décembre 2023

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention avec le locataire ainsi que toutes les pièces afférentes s'y rapportant.

AR Prefecture

017-211702188-20230912-DEC_08_2023-AI
Reçu le 18/09/2023

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au recueil des décisions.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Comptable de la Collectivité
- ✓ Monsieur Baptiste LEBARBIER

Fait à MARANS, le 12 septembre 2023



Le Maire,

Jean-Marie BODIN